

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 80 /PRM/DAJ/DA/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la Police Municipale reçue le six février deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 50/2025 du sept février deux mille vingt-cinq,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du « JOUR DE L'AN CHINOIS » et de la « FETE DES LANTERNES » prévue le mercredi douze février deux mille vingt-cinq aux abords de la Mairie de Saint-Louis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - Le stationnement est interdit sur la voie menant à la Mairie depuis la rue Saint-Denis du mardi onze février deux mille vingt-cinq à partir de vingt heures jusqu'au mercredi douze février deux mille vingt-cinq à vingt-trois heures.

Art. 2. - La circulation est interdite sur ce même axe le mercredi douze février deux mille vingt-cinq entre quatorze heures et vingt-trois heures.

Art. 3. - Le stationnement est interdit dans la cour arrière de la Mairie le mercredi douze février deux mille vingt-cinq entre six heures et vingt-trois heures.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 6. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le

11 FEV. 2025

Madame Le Maire,


Juliana M'DOITHOMA

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.